ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 7858

Texte de la question

M Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que le reglement des heures supplementaires dues aux enseignants est souvent effectue avec un long retard. Or, selon l'instruction no 74-201 du 24 mai 1974 publie au BOEN du 13 juin 1974, « les heures supplementaires doivent etre payees en decembre pour les trois premiers mois de l'annee scolaire, et mensuellement, a mois courant, pour les mois suivants ». Il lui demande en consequence quelles instructions il compte donner et quels moyens il compte mettre en oeuvre afin que les dispositions inscrites dans ce texte soient rigoureusement appliquees.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 50-1253 du 6 octobre 1950 (art 4) et la circulaire du 17 novembre 1950 ont arrete les modalites de paiement des heures supplementaires dues aux enseignants. En application de ces dispositions, les heures supplementaires sont payables par neuvieme pour chaque mois d'octobre a juin. Le reglement de ces heures necessite toutefois une serie d'operations prealables : collecte des donnees de provenance des etablissements, edition des etats par les tresoreries generales selon un calendrier fixe par leurs soins, installation et controle des droits. La mise en paiement ne peut donc intervenir avant les payes des mois de novembre et plus generalement de decembre.

Données clés

Auteur : M. Sueur Jean-Pierre
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7858
Rubrique : Enseignement : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 102